



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012289-0001

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE (SIAEP) DE LA REGION DE  
COUTURES**

Champ captant du Boulet sur la commune de Saint  
Rémy la Varenne

Modification de l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 341  
du 27 avril 2004 déclarant d'utilité publique les  
périmètres de protection du champ captant du Boulet

**Communes de Saint Rémy la Varenne et Blaison Gohier**

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 pris en application du code de la santé publique relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 341 du 27 avril 2004 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant du Boulet, sur le territoire des communes de Saint Rémy la Varenne et Blaison Gohier ;

Vu les demandes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coutures du 29 juillet 2011 et du 10 février 2012 sollicitant une augmentation des débits prélevés sur le site du champ captant du Boulet à Saint Rémy la Varenne ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 15 mars 2012 ;

Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coutures à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 30 août 2012 ;

Considérant que les modifications apportées par l'augmentation du débit de prélèvement sur le site de St Rémy la Varenne sont mineures et considérant par ailleurs que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coutures s'est porté acquéreur des nouvelles parcelles du périmètre de protection rapproché ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, après avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral D3-2004 n° 341 du 27 avril 2004 est modifié comme suit :

1) L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **Art. 3 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux**

Le débit maximum de prélèvement est fixé à 525 m<sup>3</sup>/h. Ce débit est assuré par 2 ouvrages dénommés P3 et P4.

Identification et localisation des puits

puits	code BSS	coordonnées Lambert 2 étendu	cote NGF	référence cadastrale	lieu-dit	commune
N° 3	04555X0083	X = 398 230 m Y = 270 750 m	22	n° 5 section ZB	Le Boulet	St Rémy la Varenne
N° 4	04555X0168/F4	X = 398 110 m Y = 270 755 m	22	n° 5 section ZB	Le Boulet	St Rémy la Varenne

## Caractéristiques des puits

	puits	
	P3	P4
date de réalisation	1975	2006/2007
aquifère	alluvions de la Loire	alluvions de la Loire
profondeur	11 m par rapport au sol	12,6 m par rapport au sol
paroi	cuvelage béton de diamètre interne 2,55 m	cuvelage béton de diamètre interne 3,5 m
drains	3 drains de diamètre 200 mm à nervures repoussées de 23,5 , 22,5 et 9 m de longueur 3 drains de diamètre PVC 200 mm lanternés de 15, 23,5 et 17 m de longueur 3 drains inox de diamètre 200 mm à nervures repoussées de 25 m de longueur chacun	5 drains inox à nervures repoussées de 25 m de longueur, à 11,7 m par rapport au sol
débit maximum prélevé m <sup>3</sup> /h	350	350

2) L'article 5 B) PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE est complété par les dispositions suivantes :

- Sont rajoutées les parcelles suivantes, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Commune de Blaison Gohier :
- parcelle n° 2, section 152 ZB en totalité
  - parcelle n° 32, section 152 ZC (partie Est)
  - parcelle n° 6, section 152 ZB en totalité
  - parcelle 34 b

- Ces différentes parcelles totalisent une surface supplémentaire de 4 hectares. Elles sont propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coutures et réservées exclusivement à la prairie sans apport de phytosanitaires.

- Compte tenu de la présence persistante de pesticides dans la ressource, la préconisation de mise en prairie permanente du périmètre de protection rapprochée dans sa totalité, sans utilisation de phytosanitaires, est rappelée.

- Sont rajoutées les prescriptions particulières suivantes :

- Afin de garantir l'évacuation des eaux pluviales le long de la route départementale 132, les différents busages et fossés existants sont curés régulièrement.
- Le dépôt de terre et végétaux faisant obstacle à l'écoulement de l'eau au niveau de la parcelle 33b (section ZB commune de Saint Rémy la Varenne) est supprimé.
- Route départementale 132 : l'usage de phytosanitaires pour l'entretien de cette route dans le tracé du périmètre de protection rapprochée est interdit.

### **Article 2 :** Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et est affiché en mairies de Saint Rémy la Varenne et de Blaison Gohier pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Les maires des communes concernés conservent cet acte et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un extrait de cet acte sera adressé par Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coutures à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception.

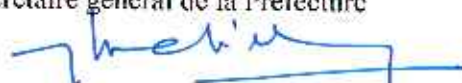
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chacune des deux communes susvisées dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coutures et les maires des communes de Saint Rémy la Varenne et de Blaison Gohier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le 15 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILJI

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.*



